

LA FERTÉ ALAIS ESSONNE

DATE DE CONVOCATION

15 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE 16 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27 Présents : 16 Votants : 22

OBJET

SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE Augmentation du capital social Modification statutaire

Pour: 18 Contre: 4 Abstention:0

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

N° 2023 6 042

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Guy Charles HUMBERT, Marie-Solange GRILLOT, Alain SOUEDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS VIANA, José AZEVEDO, Annick BAZIN, , Stéphane LEPECULIER, Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Léa PHALIPPOUX

Étaient absents excusés :

Donne pouvoir à :

Monsieur Laurent PERTHUIS

Monsieur Ariel SHEPS

Madame Alexa PELAGE

Madame Stéphanie MARTINS VIANA

Madame Claire HERLIN

Madame Mariannick MORVAN

Madame Maria PIRKA

Madame Marie Solange GRILLOT

Madame Jacqueline GALEAZZI

Monsieur Hervé FRANEL

Madame Charlène METAUT

Monsieur Stéphane RAYNAL

Étaient absentes :

Mesdames et Messieurs Christine DAVOINE, Julien CAYZAC, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE et Agostino MUZZIN.

DELIBERATION

SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION STATUTAIRE

VU l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le texte des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne relatives à l'augmentation de son capital social arrêté par le Conseil d'administration de la Société,

VU la Commission des Finances du 15 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE À LA MAJORITE

Pour: 18 Abstention: 0 Contre: 4

Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et

Mesdames Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX et Léa

PHALIPPOUX.

Accusé de réception en préfecture 091-219102324-20230622-042_2023-DE Reçu|le 28/06/2023

APPROUVE le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un Montant maximum de 5.000 € par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1.040.000 € à 1.045.000 € au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « capital social » des statuts ;

DONNE tous pouvoirs au représentant de Collectivité à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire Mariannick MORVAN



PROJET DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DE LA SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Résolutions à titre extraordinaire

XXXXXX Résolution : Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré et que les assemblées délibérantes des collectivités locales actionnaires ont délibéré pour permettre à leur représentant de voter,

décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de cinq mille euros (5 000 €), ce qui porterait le capital de 1 040 000 euros à 1 045 000 euros au maximum, par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune à libérer en numéraire.

Les 500 actions nouvelles seront émises au pair.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales;
- Un droit de souscription à titre irréductible est attaché aux actions anciennes ;

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 14 des statuts ;

- Un droit de souscription à titre réductible est institué. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes;
- Le montant de l'augmentation de capital devra atteindre la totalité de l'augmentation décidée par l'assemblée générale ;

 Les souscriptions seront reçues à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte approuvant l'augmentation de capital (soit du XX/10/2023 au XX/11/2023 inclus). Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, et les versements seront déposés sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès d'un établissement de crédit, lequel délivrera le certificat de souscription et de versement.

Si les souscriptions à titre réductible et irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes :

- Les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement à des communes du territoire de l'Essonne non-actionnaires qui auraient souscrit des actions.

Si après, l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée, cette augmentation ne sera pas réalisée.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle de leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée décide de fixer la date de réalisation de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire des fonds dès lors que les actions auront été souscrites intégralement.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXXXX: Pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder dans le respect des modalités adoptées à la précédente résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les souscriptions et répartir l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible, prendre toute mesure utile pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts du montant exact de l'augmentation de capital réalisée et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXXXX : Résolution : Modification du capital et modification corrélative de l'article 7 des statuts

En conséquence de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à titre prévisionnel, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« CAPITAL SOCIAL »

ARTICLE 7

Ancienne mention:

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Après augmentation, le capital social est fixé à la somme d'un million quarante mille euros (1 040 000 €). Il est divisé en cent quatre mille cinq cents (104 000) actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Nouvelle mention : (laquelle sera, le cas échéant, actualisée par le Conseil d'administration en fonction du montant de l'augmentation de capital réalisée)

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Après augmentations, le capital social est fixé à la somme d'un million quarante-cinq mille euros (1 045 000 €). Il est divisé en 104 500 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXXX : Résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés (incompatible avec le statut de la SPL)

Cette résolution est présentée conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour lesquelles le statut de la SPL ne prévoit pas de dispositions dérogatoires. Pour autant le statut de la SPL, lequel implique la détention exclusive du capital par des collectivités actionnaires, ne permet pas l'ouverture du capital aux salariés, aussi le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de rejeter la résolution qui suit.

En cas d'adoption de la présente proposition, l'assemblée générale pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce décide :

- d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 10.000 euros, par l'émission de 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros chacune, à libérer en espèces et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise établi par la société;
- de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de réaliser l'augmentation du capital social, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 10.000 euros,

 de déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de déterminer les conditions et les modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est rejetée à +++ des voix exprimées.

Résolutions à titre ordinaire

XXXXX : Attribution de siège de censeur à la commune entrante

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social prévue à la 1ère résolution, l'assemblée générale, conformément à l'article 18 des statuts, décide d'attribuer un siège de censeur à la commune qui entrerait au capital dans le cadre de cette augmentation de capital.

Cette commune sera représentée en qualité de censeur par leur représentant à l'assemblée spéciale.

Cette nomination prendra effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXXX résolution : Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la Loi et afférente aux décisions, ci-dessus, adoptées.